

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant rejet
de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL PE DE PICOUD pour un projet
d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de
SAINT MAIXENT DE BEUGNE, COULONGES SUR L'AUTIZE
et ARDIN**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-34 et R.511-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à
autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Emmanuel AUBRY, préfet des
Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PE DE PICOUD
le 25 juin 2020 en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes, sur les communes de Saint
Maixent de Beugné, Coulonges sur l'Autize et Ardin ;

VU l'avis défavorable de la direction générale de l'aviation civile du 9 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL PE DE PICOUD et l'invitant à formuler ses
observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la SARL PE DE PICOUD ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation
environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du
Livre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile a donné, par lettre du 9 septembre 2020, un avis défavorable au projet de la SARL PE DE PICOUD, en raison de son incompatibilité avec les procédures d'approche de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte (85), en particulier en raison du franchissement de l'altitude 245 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer (parmi lesquelles figure le Ministre chargé de l'aviation civile) est défavorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25 juin 2020 par la SARL PE DE PICOUD, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34184 Montpellier, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes sur les communes de Saint-Maixent de Beugné, Coulonges sur l'Autize et Ardin, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Maixent de Beugné, Coulonges sur l'Autize et Ardin et peut y être consultée ;

2° l'arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Saint-Maixent de Beigné, Coulonges sur l'Autize et Ardin, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL PE DE PICOUD.

Niort, le 19 novembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line that curves upwards and then downwards, ending in a sharp point.

Emmanuel AUBRY

